



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 22 du 22 mars 2019**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
Bureau de la logistique et du courrier / LB

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 22 mars 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 22 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 22 du 22 mars 2019

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Secrétaire général**

- Arrêté SG-MPCC n°2019-15 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à Mme GUILHEM, directrice de cabinet, directrice des sécurités

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-58 du 21 mars 2019 agréant le Dr PELTIER PICARD chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

- Arrêté DRCL-BRE n°2019-59 du 22 mars 2019 interdisant temporairement la vente et le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, d'artifices de divertissement, d'engins pyrotechniques, ainsi que la consommation d'alcool sur l'espace public, en dehors des établissements autorisés

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-78 du 7 mars 2019 autorisant la pénétration et l'occupation temporaire de terrains privés par le syndicat du parc naturel régional Loire Anjou Touraine

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-18 du 15 mars 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 - fermeture accès aux voies sur berges (échangeur 15) à Angers

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-18 bis du 15 mars 2019 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 - réouverture accès aux voies sur berges (échangeur 15) à Angers

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-19 du 16 mars 2019 réglementant la circulation sur RD 323 - fermeture accès vers Angers Centre (échangeur 15)

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-19 bis du 16 mars 2019 réglementant la circulation sur RD 323 - fermeture accès vers Angers Centre (échangeur 15)

- Arrêté DDT-SCHV-UPFH n°2019-1 du 6 mars 2019 fixant le montant du prélèvement relatif à la loi SRU à l'encontre de la commune de Beaucouzé

- Arrêté DDT-SCHV-UPFH n°2019-2 du 6 mars 2019 fixant le montant du prélèvement relatif à la loi SRU à l'encontre de la commune de Bouchemaine

- Arrêté n° TICSR 2019-015 du 22 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A11 et A87N dans le cadre d'une enquête circulation

- Arrêté n° TICSR 2019-016 du 22 mars 2019 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 723, 963, 56, 122, 775, 768, 52, 323, 116, 347, 952, 748, 160,111 dans le cadre d'une enquête circulation

- Arrêté n° TICSR 2019-017 du 22 mars 2019 portant réglementation de la circulation à Angers sur l'avenue Montaigne, avenue de Lattre de Tassigny, boulevard Charles Barangé, boulevard du Général de Gaulle, rue de La Meignanne, boulevard Jacqueline Auriol, boulevard Gaston Ramon et boulevard Victor Beaussier
- Arrêté conjoint n° TICSR 2019-021 du 22 mars 2019 portant interdiction et réglementation de la circulation : sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n° 15 et la trémie « Ramon » ; sur les 2 bretelles « Ramon » vers A11 ; sur la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000 ; sur la bretelle Roseraie vers bld du Général de Gaulle (château) ; sur les bretelles d'entrées entre les échangeurs Ramon et Basse-Chaîne ; sur la bretelle d'entrée Basse-Chaîne (château) vers Nantes/Roseraie

## **II - AUTRES**

### **EPCC – Centre dramatique national « Le Quai »**

Conseil d'administration du 12 mars 2019 :

- décision DEL n°2019-2 relative au compte de gestion 2018
- décision DEL n°2019-3 approuvant le compte administratif 2018
- décision DEL n°2019-4 affectant le résultat de l'exercice 2018
- décision DEL n°2019-5 relative au budget 2019 – modificatif n°1 budget supplémentaire
- décision DEL n°2019-6 approuvant la vente de matériel informatique

## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

SECRETARIAT GENERAL  
Mission performance et  
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-015

**Délégation de signature à**  
**Mme Cécile GUILHEM**  
**Directrice de cabinet,**  
**Directrice des sécurités**

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1<sup>ère</sup> catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 4 décembre 2018 portant nomination de Mme Marie MAUFFRET-VALLADE, administratrice civile, en qualité de sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu,

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Cécile GUILHEM, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

VU l'arrêté préfectoral SG/BCIC n° 2004-519 du 6 juillet 2004 portant constitution du pôle de compétence de la sécurité routière, et notamment son article 8,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer :

- toute la correspondance courante du cabinet,
- toutes décisions et toutes correspondances relatives à l'octroi ou au refus d'octroi du concours de la force publique en matière d'expulsion locative,
- en matière de protection civile et de sécurité :
  - . les arrêtés constitutifs des jurys d'examen de secourisme,
  - . tous les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie et les procès-verbaux des visites sur place,
  - . les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories implantés dans l'arrondissement chef-lieu ainsi que les procès-verbaux des visites sur place,
  - . les mesures administratives de suspension du permis de conduire,
  - . les contrats de recrutements relatifs aux adjoints de sécurité, leurs éventuels avenants ainsi que les conventions «Contrats d'accompagnement à l'Emploi»,
- les actes relatifs au déroulement de carrière et à la formation des sapeurs pompiers professionnels et des sapeurs pompiers volontaires ,
- les arrêtés attributifs de subvention dans le cadre du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ,
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
  - . de la sous-commission départementale de la sécurité,
  - . de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,

- . de la sous-commission départementale d'accessibilité,
- . de la commission d'accessibilité de l'arrondissement chef-lieu,
- les décisions de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (article R 111-19-3 du code de la construction et de l'habitation),
- les bulletins d'hospitalisation des détenus,
- l'engagement juridique des dépenses afférentes au centre de responsabilité de sa résidence de fonction,
- l'engagement juridique des dépenses liées à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité du cabinet, à l'exception de l'achat des véhicules de fonction et de service,
- tous actes, décisions et documents administratifs relatifs à l'attribution et au rejet de l'allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs ainsi qu'à leurs conjoints survivants et de l'aide spécifique aux conjoints survivants d'anciens supplétifs,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet sécurité routière,
- les décisions et documents relevant des attributions du chef de projet toxicomanie,
- les arrêtés et correspondances relatifs aux fermetures administratives des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale,
- les récépissés de demande et les autorisations ou refus d'autorisations des systèmes de vidéo-protection ;
- les récépissés de déclaration de détention d'arme(s) et autorisation ou refus d'autorisation d'acquisition et de détention d'arme(s),
- les autorisations et refus d'autorisations de commerce d'armes de 5ème et de 7ème catégories,
- les autorisations et refus d'autorisations de port d'arme des policiers municipaux et convoyeurs de fonds,
- les cartes européennes d'arme à feu,
- les habilitations à l'accès aux zones réservées des aérodromes,
- les agréments des agents de sûreté sur les aérodromes,
- les autorisations et les refus d'acquisition et d'utilisation de produits explosifs,
- les décisions relatives à l'hospitalisation sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes (articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-7, L.3213-8, L.3211-11 du code de la santé publique).

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile GUILHEM, Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, signe les décisions énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM et de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, délégation est donnée, pour ces mêmes décisions, à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile GUILHEM, de Mme Magali DAVERTON, de M. Christian MICHALAK, et de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, délégation est donnée, pour lesdites décisions, à Mme Marie-MAUFFRET-VALLADE, sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu.

## ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali DAVERTON, en ce qui concerne l'éloignement des ressortissants étrangers :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français (pouvant être assortis d'un refus d'admission au séjour ou d'un refus de titre de séjour), les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés portant réadmission et les arrêtés portant remise à un Etat membre de l'espace Schengen ainsi que les arrêtés de retrait d'obligation de quitter le territoire français ;
- les décisions accordant ou non un délai de départ volontaire et la durée de ce délai, le cas échéant ;
- les décisions fixant le pays de destination ;
- les décisions portant interdiction de retour sur le territoire français ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, la saisine du Juge des Libertés et de la Détention et des autorités consulaires et les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.
- les mémoires et requêtes produits pour la défense des intérêts de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaire en première instance comme en appel.

#### ARTICLE 4 :

Lors des permanences départementales qu'elle est amenée à assurer, délégation de signature est donnée à Mme Cécile GUILHEM pour les décisions concernant les quatre arrondissements dans les matières suivantes :

- arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route,
- décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escorte des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

#### ARTICLE 5 :

Délégation est également donnée à M. Franck DUMAS, responsable de garage, pour signer les bons de commande d'un montant inférieur à 150 €.

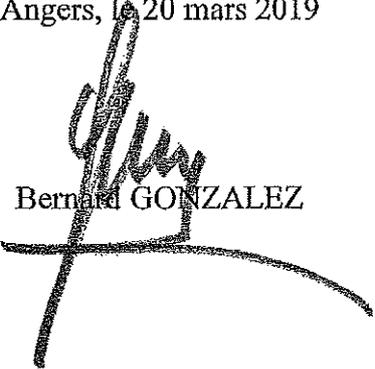
#### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-011 du 13 mars 2019 est abrogé.

#### ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 mars 2019

  
Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de la réglementation  
Et des élections

Agrément d'un médecin chargé du contrôle  
médical de l'aptitude physique à la conduite automobile  
en commission départementale d'appel du permis de conduire.

DRCL- BRE- 2019 N°58

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'article L.243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R221-9 à R221-14-1, R226-1 à R226-4 et R224-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant que** l'arrêté préfectoral 2014008-0008 du 8 janvier 2014 modifié portant agrément des médecins de la commission départementale d'appel du permis de conduire a été abrogé ;

**Considérant** les candidatures présentées ;

**Considérant** l'avis du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Maine-et-Loire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1-** : Le docteur Emmanuelle PELTIER PICARD, née le 11 novembre 1966, spécialiste en addictologie, est agréée pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire en commission médicale départementale d'appel du Maine-et-Loire.

**Article 2** : Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale et applique :

- les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,
- les conditions et règles prévues à l'article 10 de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le médecin doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

**Article 3** : Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'usager.

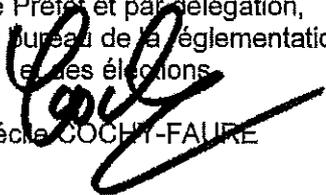
Conformément à l'article L.243-7 du Code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008 « la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité ».

**Article 4**: L'agrément prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordé pour cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Maine-et-Loire et à l'intéressée.

Fait à Angers, le 21 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la chef du Bureau de la réglementation  
et des élections

  
Cécile COCHET-FAURE



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation  
et des élections

Arrêté DRCL/BRE n° 2019- 59  
Interdisant temporairement la vente et le  
transport de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs, d'artifices de  
divertissement, d'engins pyrotechniques,  
ainsi que la consommation d'alcool sur  
l'espace public, en dehors des  
établissements autorisés

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 131-4 à L. 131-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de

M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les appels lancés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations, notamment dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que les actions qui seront menées du 1er au 3 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « gilets jaunes » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences, eu égard notamment aux violences constatées lors des précédentes manifestations dans le cadre ou en marge de ce mouvement, sur le territoire national ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, des produits chimiques, inflammables ou explosifs et d'artifices de divertissement présente des dangers et des risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que, dans le contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion des produits précités contre les personnes et les biens ;

Considérant que la consommation d'alcool sur l'espace public en dehors des établissements autorisés, dans le cadre ou en marge de ces manifestations, constitue un facteur aggravant des dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant qu'afin de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation des produits précités, notamment les incendies de poubelles, de palettes, de pneus, de véhicules ou de bâtiments, il convient d'en interdire la vente, la cession à titre gratuit et le transport pour une durée limitée ;

Considérant qu'afin de prévenir les dangers et risques d'accidents et d'atteintes graves aux personnes et aux biens liés à une consommation excessive d'alcool, il convient d'en interdire la consommation dans l'espace public, en dehors des établissements autorisés, pour une durée limitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire **du samedi 23 mars 2019 à 12h00 au dimanche 24 mars 2019 à 1h00** :

1° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que le transport par les particuliers, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, combustibles domestiques, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcool à brûler, solvants, gaz inflammable), dans tout récipient transportable ;

2° La vente et la cession à titre gratuit à des particuliers, ainsi que l'utilisation et le transport par les particuliers, de toutes catégories d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, y compris les pétards ;

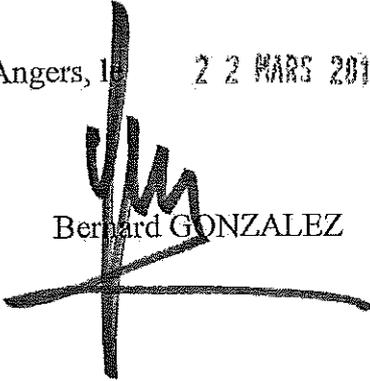
3° La consommation de boissons alcoolisées ou alcooliques de quelque nature que ce soit, sur l'espace public, en dehors des terrasses de cafés, restaurants et autres établissements de même nature dûment autorisés. »

**Article 2.** – Les responsables des établissements commercialisant ces produits, notamment les stations-service disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 3.** – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Angers, le 22 MARS 2019

  
Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 n° 78

**Syndicat mixte de gestion du Parc naturel  
régional (PNR) Loire Anjou Touraine**

Autorisation de pénétrer dans les propriétés  
privées

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/49/SEEF/UCVB 2018-27 du 13 juin 2018 autorisant Mme Lucile Stanicka, M. Guillaume Delaunay et M. Arnaud Cochard, du PNR Loire Anjou Touraine, à pénétrer sur les propriétés privées en vue d'exécuter les inventaires dans le cadre de l'actualisation de la cartographie du document d'objectif des deux sites Natura 2000 de la Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) ;

Vu la demande du président du Syndicat mixte de gestion du PNR Loire Anjou Touraine du 25 janvier 2019 sollicitant la délivrance d'une autorisation permettant à ses chargés de mission de pénétrer dans les propriétés privées situées dans l'extension du site projetée en vallée du Thouet (communes de Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Varrains et Vaudelnay), afin d'effectuer, d'avril 2019 à janvier 2020, la mise à jour de la cartographie des habitats naturels ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires à la réalisation de cette mission ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

M. Arnaud Cochard (chargé de mission cartographie des habitats naturels), M. Thibault Langlois (stagiaire chargé de mission cartographie des habitats naturels), Mme Lucile Stanicka (animatrice Natura 2000 du site Natura 2000) et M. Guillaume Delaunay (chef du service Biodiversité), désignés par le président du Syndicat mixte de gestion du PNR Loire Anjou Touraine, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes opérations nécessaires et indispensables à la mise à jour de la cartographie des habitats naturels sur le territoire des communes de Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Varrains et Vaudelnay et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

### Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

### Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans chacune des mairies concernées,
- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins du directeur du PNR Loire Anjou Touraine au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de ces opérations seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défensé est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études trouble ou empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

**Article 6 :**

La présente autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 janvier 2020. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de la date de la signature du présent arrêté.

**Article 7 :**

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président du Syndicat mixte de gestion du PNR Loire Anjou Touraine et les maires des communes de Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Le Coudray-Macouard, Distré, Montreuil-Bellay, Le Puy-Notre-Dame, Saint-Just-sur-Dive, Varrains et Vaudelnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Pascal GAUCI

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.



## PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE

Arrêté n° 2019-18

**Le Préfet de Maine et Loire**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Suite au blocage de la circulation dû à la manifestation sociale sur les voies sur berges à ANGERS, la circulation y est coupée dans les 2 sens. La sortie de l'A11 vers ANGERS (échangeur 15) est donc fermé.

### **ARTICLE 2**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

### **ARTICLE 4**

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

### **ARTICLE 5**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

**Angers, le 15 mars 2019,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
par subdélégation, Le cadre de permanence**

**Denis BALCON**



## PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### **Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE**

**Arrêté n° 2019 – 018 bis**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Suite à la fin du blocage de la circulation dû à la manifestation sociale sur les voies sur berges à ANGERS, la circulation est rétablie dans les 2 sens. La sortie de l'A11 vers ANGERS (échangeur 15) est donc réouverte.

### **ARTICLE 2**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

### **ARTICLE 4**

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

### **ARTICLE 5**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

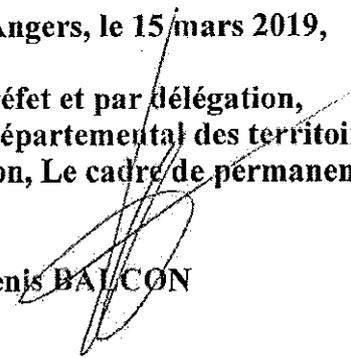
sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

Angers, le 15/mars 2019,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
par subdélégation, Le cadre de permanence**

**Denis BALCON**





## PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### **Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE**

**Arrêté n°2019 - 019**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Suite au blocage de la circulation dû à la manifestation « gilets jaunes » sur la RD323 dans les deux sens, la bretelle d'accès vers Angers centre au niveau de l'échangeur 15 est fermée.

### **ARTICLE 2**

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

### **ARTICLE 4**

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

### **ARTICLE 5**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Trousseau, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

Angers, le 16 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
le cadre de permanence  
Julien DUGUE



## **PRÉFET DE MAINE ET LOIRE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

### **Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11, autoroute concédée à COFIROUTE**

**Arrêté n°2019 – 019 bis**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 87-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral TICSUR 2016-002 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Les mesures de l'arrêté N°2019 – 019 relatifs à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 autoroute concédée à COFIROUTE sont levées.

### **ARTICLE 2**

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

Angers, le 16 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
le cadre de permanence  
Julien DUGUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire**

Service Construction Habitat Ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2019-001**

fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 pour la commune de BEAUCOUZÉ

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**Considérant l'absence de dépenses déductibles de la commune de BEAUCOUZÉ,**

**SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,**

## ARRÊTE

**Article 1** – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de BEAUCOUZÉ à trentet-trois mille six cent vingt-trois euros et vingt-trois centimes (33 623,23 €) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 2** – Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3** – M. le secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le – 6 MARS 2019

Le Préfet,  
  
Bernard GONZALEZ  


### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire**

Service Construction Habitat Ville  
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

**Arrêté préfectoral n° 2019-002**

fixant le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 pour la commune de BOUCHEMAINE

**A R R Ê T É**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU l'article L.2332-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

**Considérant** l'absence de dépenses déductibles de la commune de BOUCHEMAINE,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1** – Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de BOUCHEMAINE à vingt-trois mille cent cinquante sept euros et cinq centimes (23 157,05 €) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 2** – Le prélèvement visé à l'article 1<sup>er</sup> sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.

**Article 3** – M. le secrétaire général de la Préfecture du Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 6 MARS 2019

Le Préfet,  
  
Bernard GONZALEZ  


### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île-Gloriette BP 24111 44041 Nantes Cedex 1. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## **PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

### **Arrêté portant réglementation de la circulation sur les autoroutes A11 et A87N dans le cadre d'une enquête circulation**

arrêté TICSR 2019-015

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, L 411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25, R 44 et R 225 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-002 en date 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-001 en date du 31 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) + concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

VU la demande présentée par la société ALYCE concernant une enquête de circulation,

CONSIDERANT la nécessité d'une enquête de circulation prévue par interrogation des usagers sur :

- l'autoroute A11 à la barrière de péage de Corzé sens LE MANS - ANGERS
- l'autoroute A11 à la barrière de péage d'Ancenis sens NANTES – ANGERS
- l'autoroute A87 à la barrière de péage de Beaulieu-sur-Layon sens CHOLET – ANGERS

## A R R Ê T E

Article 1 Le mardi 2 avril 2019 de 7 heures à 19 heures, sera procédé auprès des usagers, véhicules légers et poids lourds, à une enquête de circulation par interrogation sur les axes routiers cités ci-dessus.

Article 2

L'enquête sera réalisée au niveau des voies de barrières de péage (hors voies télépéage dédiée et voie 30km/h).

Article 3

Les enquêteurs seront munis de gilets de sécurité réglementaires conformes aux normes européennes.

Article 4

En cas de report, la date proposée par la société Alyce est le jeudi 4 avril 2019.

Article 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),
- Monsieur les directeurs de la société Cofiroute et ASF
- Monsieur le directeur de la société ALYCESOFRECO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée -monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à ANGERS, le 22 MARS 2019

Le Préfet

  
Bernard GONZALEZ

0034



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### **Arrêté portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 723, 963, 56, 122, 775, 768, 52, 323, 116, 347, 952, 748, 160, 111 dans le cadre d'une enquête circulation**

arrêté TICSР 2019-016

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 12/03/2019 ;

VU la demande présentée par la société ALYCE concernant une enquête de circulation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une enquête de circulation prévue par interrogation des usagers sur les routes départementales

## **Arrête**

### **Article 1**

Les points d'enquête seront établis sur les routes départementales suivantes :

- Sur RD723 commune de Saint Martin du Fouilloux, au carrefour giratoire RD723 et RD126, sens Angers>Saint Martin du Fouilloux, hors agglomération,
- Sur RD963 commune de Saint Lambert La Potherie, au carrefour giratoire RD963 et RD105, sens Angers>Bécon les Granits, hors agglomération,  
Sur RD56 commune de Saint Lambert La Potherie, au carrefour giratoire RD56 et VC3 (rue des Potiers), sens Angers>Saint clément de la Place, hors agglomération,
- Sur RD122 commune de la Meignanne, au carrefour RD122 et lieu-dit « La Tour », sens Angers>la Meignanne, hors agglomération,
- Sur RD775 commune de Pruillé, au carrefour giratoire RD775 et VC1, sens Angers>Le Lion d'Angers, hors agglomération,
- Sur RD775 commune de La Membrolle sur Longuenée, bretelle de sortie sens Angers>La Membrolle sur Longuenée, au carrefour giratoire RD775 et RD73, hors agglomération,
- Sur RD768 commune de Feneu, au carrefour giratoire RD768 (route de Champigné) et le chemin de la grange, sens Angers>Champigné, en agglomération,
- Sur RD52 commune de Villevêque, au carrefour giratoire RD52 et Rd192, sens Angers>Briollay, hors agglomération,
- Sur RD323 commune de Corzé, au carrefour giratoire RD323 et RD192, sens Angers>Seiche sur le Loire, en agglomération,
- Sur RD116 commune du Plessis Grammoire, au carrefour RD116 et RD113, sens Angers>Sarrigné, en agglomération,
- Sur RD347 commune de Corné, au carrefour giratoire RD347 et RD82, sens Angers>Mazé, hors agglomération,
- Sur RD952 commune de la Daguinière, au carrefour giratoire RD952 et rue ligérienne (entre PR34 et PR35), sens Angers>Saumur, hors agglomération,
- Sur RD748 commune de Brissac Quincé, au carrefour giratoire RD748 et RD761, sens Angers>Brissac Quincé, hors agglomération,
- Sur RD748 commune de Brissac-Quincé, sur la bretelle de sortie entre RD748 et RD55b, sens Angers>Brissac Quincé, hors agglomération,
- Sur RD748 commune de Saint Jean des Mauvrets, sur la bretelle de sortie entre RD748 et RD232 (l'Homois), sens Angers>Brissac Quincé, hors agglomération,
- Sur RD748 commune de Saint Melaine sur Aubance, sur la bretelle de sortie entre RD748 et la voie « route de Poitiers », sens Angers>Brissac Quincé, hors agglomération,
- Sur RD160 commune de Mozé-sur-Louet, au carrefour giratoire RD160 et RD123, sens Angers>Beaulieu sur Layon, hors agglomération,
- Sur RD111 commune de Bouchemaine, au carrefour giratoire RD111 et RD126, sens Angers>Savennières, en agglomération,

### **Article 2**

Le jeudi 28 mars 2019 de 7 heures à 19 heures, sera procédé auprès des usagers, véhicules légers et poids lourds, à une enquête de circulation par interrogation sur les axes routiers cités ci-dessus. Sur la RD775, un balisage pour un rabattement à une voie sera mis en place par le Département.

### **Article 3**

L'enquête sera réalisée au niveau des postes d'enquêtes par des feux provisoires.

#### **Article 4**

La signalisation sera mise en place par le personnel de la société Alyce conformément au dossier technique et sous le contrôle des gestionnaires de voiries.

Les enquêteurs seront munis de gilets de sécurité réglementaires conformes aux normes européennes.

Les postes d'enquête ne disposant pas d'éclairage existant seront équipés de ballons éclairés.

#### **Article 5**

En cas de report, les dates proposées par la société Alyce sont le mardi 2 avril ou jeudi 4 avril 2019.

#### **Article 6**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
  - Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),
  - Monsieur le directeur de la société ALYCESOFRECO
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée à
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
  - Monsieur le Maire de Bouchemaine,
  - Monsieur le Maire de Corzé,
  - Monsieur le Maire de Feneu,
  - Monsieur le Maire de Le Plessis-Gammoire,

Fait à ANGERS, le 22 MARS 2019

Le Préfet

  
Bernard GONZALEZ





## **PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Arrêté portant réglementation de la circulation à Angers sur l'avenue Montaigne, avenue de Lattre de Tassigny, boulevard Charles Barangé, boulevard du Général de Gaulle, rue de La Meignanne, boulevard Jacqueline Auriol, boulevard Gaston Ramon et boulevard Victor Beaussier**

arrêté TICSRL 2019-017

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU le décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

VU la demande présentée par la société ALYCE concernant une enquête de circulation ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une enquête de circulation prévue par interrogation des usagers sur les voies de la ville d'Angers,

## **Arrête**

**Article 1 - limitation de vitesse** : le 26/03/2019 la prescription suivante s'applique :

- Avenue Montaigne, au droit du carrefour avec la rue André Gardot
- Avenue de Lattre de Tassigny, au droit du carrefour avec le boulevard Bédier
- à l'intersection du boulevard Charles Barangé, de la rue Eblé et de la route de Bouchemaine
- Boulevard du Général de Gaulle, au droit du château
- Rue de La Meignanne, au carrefour avec le boulevard Albert Camus
- Boulevard Jacqueline Auriol, au niveau du giratoire
- à l'intersection du boulevard Gaston Ramon et de la rue Vaucanson
- à l'intersection du boulevard Victor Beaussier et de la rue du Nid de Pie

**La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 07h00 à 09h00 et de 16h30 à 18h30.**

**Article 2 – Chaussée rétrécie** : le 26/03/2019 la prescription suivante s'applique :

- Avenue Montaigne, au droit du carrefour avec la rue André Gardot
- Avenue de Lattre de Tassigny, au droit du carrefour avec le boulevard Bédier
- à l'intersection du boulevard Charles Barangé, de la rue Eblé et de la route de Bouchemaine
- Boulevard du Général de Gaulle, au droit du château
- Rue de La Meignanne, au carrefour avec le boulevard Albert Camus
- Boulevard Jacqueline Auriol, au niveau du giratoire
- à l'intersection du boulevard Gaston Ramon et de la rue Vaucanson
- à l'intersection du boulevard Victor Beaussier et de la rue du Nid de Pie

**Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie. Ces dispositions sont applicables de 07h00 à 09h00 et de 16h30 à 18h30**

**Article 3 – Interdiction de dépasser** : le 26/03/2019 la prescription suivante s'applique :

- Avenue Montaigne, au droit du carrefour avec la rue André Gardot
- Avenue de Lattre de Tassigny, au droit du carrefour avec le boulevard Bédier
- à l'intersection du boulevard Charles Barangé, de la rue Eblé et de la route de Bouchemaine
- Boulevard du Général de Gaulle, au droit du château
- Rue de La Meignanne, au carrefour avec le boulevard Albert Camus
- Boulevard Jacqueline Auriol, au niveau du giratoire
- à l'intersection du boulevard Gaston Ramon et de la rue Vaucanson
- à l'intersection du boulevard Victor Beaussier et de la rue du Nid de Pie

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules, de 07h00 à 09h00 et de 16h30 à 18h30.

**Article 4 – Feu provisoire dans giratoire :**

Le 26/03/2019, boulevard Jacqueline Auriol, au niveau du giratoire, un feu tricolore provisoire est installé au niveau du poste d'enquête, de 07h00 à 09h00 et de 16h30 à 18h30.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la société ALYCE.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, et de l'affichage du présent arrêté sur site.

En cas de report, les dates proposées par la société Alyce sont le jeudi 28 mars ou le mardi 2 avril ou le jeudi 4 avril 2019.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** Monsieur le directeur des services de la Ville d'Angers, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 MARS 2019

Le Préfet

Bernard GONZALEZ



- ARRETE CONJOINT PORTANT INTERDICTION ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :**
- SUR LA BRETELLE DE L'AUTOROUTE A11 ENTRE LE DIFFUSEUR N°15 ET LA TREMIE "RAMON"
  - SUR LES 2 BRETelles « RAMON » VERS A11
  - SUR LA RD323 DU PR 34+000 AU PR 40+000
  - SUR LA BRETELLE ROSERAIE VERS BD DU GENERAL DE GAULLE (CHATEAU)
  - SUR LES BRETelles D'ENTREES ENTRE LES ECHANGEURS RAMON ET BASSE-CHAINE
  - SUR LA BRETELLE D'ENTREE BASSE-CHAINE (CHATEAU) VERS NANTES/ROSERAIE

COMMUNE D'ANGERS (en et hors agglomération)

Arrêté n° TICSR 2019-021

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**LE MAIRE D'ANGERS**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-3, R. 225 et R.251, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisé,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 Angers / Nantes,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1- sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002,

VU la circulaire ministérielle n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2019-02-AR-0108 de M. le Président du Conseil départemental en date du 06 février 2019 accordé à Mme Céline BIBARD, Directrice générale adjointe territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis de la société ASF, (emprunt A87 selon article 4-2),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'entretien courant, il y a lieu d'interdire ou de réglementer la circulation sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- les bretelles d'entrée Ramon vers A11
- la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000
- la bretelle Roseraie vers Bd du Général de Gaulle (Château).
- les bretelles d'entrées entre les échangeurs Ramon et Basse-Chaîne

Commune d'ANGERS (en et hors agglomération)



0043

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1

En raison de travaux d'entretien courant sur le secteur de l'Unité des Voies d'Angers et sur les bretelles du diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la circulation sera interdite ou réglementée sur :

- la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie « Ramon »
- les bretelles d'entrées Ramon vers A11
- la RD323 du PR 34+000 au PR 40+000
- la bretelle Roseraie vers Bd du Général de Gaulle (Château).
- les bretelles d'entrées entre les échangeurs Ramon et Basse-Chaine

pendant deux nuits dans la semaine du 25 au 29 mars 2019 et deux nuits dans la semaine du 01 au 05 avril 2019 de 20h30 à 7h00, selon les articles ci-dessous.

*En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces prescriptions pourront être reportées aux nuits de la semaine suivante.*

### ARTICLE 2

**Pour ce qui concerne la semaine du 25 au 29 mars 2019 pendant deux nuits (nuits programmées du 26 au 27 et du 27 au 28 mars 2019) :**

#### **2-1 - Sens Paris / Nantes :**

**2-1-1 :** La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de la RD323 depuis les trémies Ramon, Haute-Chaine, et sur la bretelle d'entrée Basse-Chaine vers Roseraie ou Nantes  
☞ de 20h30 à 7h00

**2-1-2 :** La circulation sera interdite sur la bretelle de l'autoroute A11 entre le diffuseur n°15 et la trémie Ramon puis dans sa continuité sur la RD323 du PR 34+000 au PR 37+400, ensuite la circulation sera réduite à une voie sur la RD 323 du PR 37+400 au PR 40+000 assortie d'une limitation de vitesse à 70 km/h puis 90 km/h et d'une interdiction de dépasser.

☞ de 21h00 à 7h00

#### **2-2 - Sens Nantes / Paris :**

La circulation sera réduite à une voie sur la RD 323 du PR 39+440 au PR 34+00, assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h, 70 km/h puis 50 km/h et d'une interdiction de dépasser :

☞ à partir de 19h30 jusqu'à 7h00

### ARTICLE 3

**Pour ce qui concerne la semaine du 01 au 05 Avril 2019 pendant deux nuits (nuits programmées du 02 au 03 et du 03 au 04 Avril 2019) :**

#### **3-1 Sens Nantes / Paris:**

**3-1-1 :** La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrées de la RD323 depuis les trémies Basse-Chaine, Molière, Haute Chaine et les deux bretelles de Ramon vers A11  
☞ de 20h30 à 7h00.

**3-1-2 :** La circulation sera réduite à une voie sur la RD323 entre les échangeurs Lac de Maine (PR 39+440) et la Baumette / Roseraie (PR37+700), assortie d'une limitation de vitesse à 90km/h puis à 70 km/h et d'une interdiction de dépasser à partir de 19h00.

En continuité, la circulation sera interdite sur la RD323 depuis l'échangeur de la Baumette / Roseraie au PR37+700 jusqu'à la trémie Ramon au PR34+000

☞ de 20h45 à 7h00.

**3-1-3 :** Sur la bretelle de l'échangeur « Baumette / Roseraie » vers Angers / Château, la circulation sera canalisée sur une voie jusqu'à la bretelle de sortie vers Bd du Général de Gaulle,

☞ de 21h00 et 7h00



3-1-4 : La circulation sera interdite sur les bretelles d'entrée de l'A11 depuis le boulevard Gaston Ramon et le giratoire Jean Moulin

⚡ de 21h00 et 7h00

### **3-2 Sens Paris / Nantes :**

La circulation sera réduite à une voie sur la RD323 du PR 34+700 au PR 40+000 assortie d'une limitation de vitesse à 50 km/h, 70 km/h puis 90 km/h et d'une interdiction de dépasser.

⚡ de 21h00 et 7h00

## **ARTICLE 4**

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

### **4-1 : Pour ce qui concerne les nuits de la semaine 26 au 27 et du 27 au 28 Mars 2019 dans le sens Paris/Nantes :**

Les usagers devront emprunter depuis le diffuseur n°15 de l'autoroute A11, la bretelle de sortie vers le giratoire Ramon puis :

- pour la direction Angers Nord suivre le Bd Jean Moulin
- pour la direction Angers Centre ou Angers Sud suivre le Bd Ramon

### **4-2 : Pour ce qui concerne les nuits de la semaine du 02 au 03 et du 03 au 04 Avril 2019 dans le sens Nantes/Paris :**

Les usagers circulant sur la RD323 devront emprunter la bretelle de sortie « Roseraie/ Baumette », Bd Barangé, Bd A. Chauvat, Bd J. Portet, Bd E. Chaumin, Bd J. Bédier, Bd E. d'Orves, le diffuseur St Léonard et l'A87.

## **ARTICLE 5**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

Elle sera mise en place et entretenue par les services du Département de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers et COFIROUTE sur leurs secteurs respectifs.

Les fermetures des bretelles des voies sur berges seront réalisées par les services de la Direction de l'Espace Public d'Angers quant aux ouvertures elles seront réalisées par l'Unité des Voies d'Angers.

La canalisation de la voie depuis la bretelle Roseraie vers la trémie Basse Chaine-sortie Bd Général de Gaulle sera réalisée par les services du Département de Maine et Loire – Unité des Voies d'Angers.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Unité des Voies d'Angers.

## **ARTICLE 7**

- M. Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine et Loire,
- M. Le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
- M. le Directeur général de la ville d'Angers,
- M. Le Directeur départemental des territoires
- M. Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
- M. Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. Le chef d'agence du Lion et d'Angers,
- M. Le Responsable de la société Cofiroute - St Jean de Linières,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie leur sera adressé ainsi qu'à :

- M. Le Chef du district des Pays de la Loire - ASF.



**ARTICLE 8**

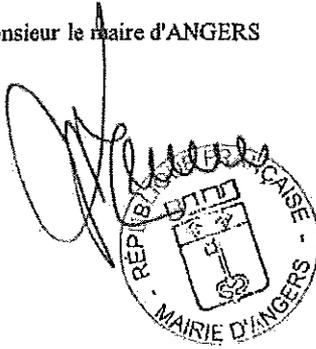
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le **20 MARS 2019**

Angers, le **21 MARS 2019**

Angers, le **22 MARS 2019**

Monsieur le maire d'ANGERS



Le Président du Conseil départemental

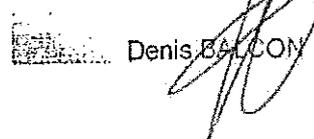
Pour le Président et par délégation,  
la chef du service Sécurité exploitation  
et déplacement



Olivia Chiaroni

Le Préfet de Maine et Loire

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service  
Sécurité routière et gestion de crise



Denis BAUCON

## ***II - AUTRES***



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

**SÉANCE DU MARDI 12 MARS 2019**

*Objet : Budget 2018 - Compte de gestion*  
*Référence : DEL-2019-02*

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2018 à :

|  | Fonctionnement        | Investissement      |
|--|-----------------------|---------------------|
| Exécution du budget dépenses                 | 7 717 670.10 €        | 110 448.03 €        |
| Exécution du budget recettes                 | <u>7 789 311.92 €</u> | <u>117 798.48 €</u> |
| Résultat de l'exercice                       | 71 641.82 €           | 7 350.45 €          |
| Reprises des résultats antérieurs            | <u>31 509.41 €</u>    | <u>411 387.54 €</u> |
| <b>Soit un résultat global par section :</b> | <b>103 151.23 €</b>   | <b>418 737.99 €</b> |

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2018 aux montants arrêtés ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. POULIE Matthias, administrateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2018, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

|  | Fonctionnement        | Investissement      |
|--|-----------------------|---------------------|
| Exécution du budget dépenses                 | 7 717 670.10 €        | 110 448.03 €        |
| Exécution du budget recettes                 | <u>7 789 311.92 €</u> | <u>117 798.48 €</u> |
| Résultat de l'exercice                       | 71 641.82 €           | 7 350.45 €          |
| Reprises des résultats antérieurs            | <u>31 509.41 €</u>    | <u>411 387.54 €</u> |
| <b>Soit un résultat global par section :</b> | <b>103 151.23 €</b>   | <b>418 737.99 €</b> |

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2018 présenté par l'administrateur.

Le Président,  
Alain FOUQUET.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

**SÉANCE DU MARDI 12 MARS 2019**

*Objet : Budget 2018 - Approbation du compte administratif 2018 de l'EPCC Le Quai - CDN*  
*Référence : DEL-2019-03*

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Chaque membre du Conseil d'administration a reçu pour examen un exemplaire du compte administratif 2018 retraçant l'ensemble des opérations budgétaires qui ont été effectuées au cours de l'exercice 2018.

Il en ressort un résultat cumulé de la section d'exploitation de 103 151.23 € et un résultat de la section d'investissement de - 11 607.52 € obtenus de la manière suivante :

|  | <i>Fonctionnement</i> | <i>Investissement</i> |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Exécution du budget dépenses                     | 7 717 670.10 €        | 110 448.03 €          |
| Exécution du budget recettes                     | <u>7 789 311.92 €</u> | <u>117 798.48 €</u>   |
| <b>Résultat de l'exercice</b>                    | <b>71 641.82 €</b>    | <b>7 350.45 €</b>     |
| Reprises des résultats antérieurs                | 31 509.41 €           | 411 387.54 €          |
| Restes à réaliser                                | _____                 | <u>-430 345.51€</u>   |
| <b>Résultat global</b>                           | <b>103 151.23 €</b>   | <b>-11 607.52 €</b>   |
| <b>Résultat global (avant restes à réaliser)</b> | <b>103 151.23 €</b>   | <b>418 737.99 €</b>   |

.../...

Le résultat de l'exercice 2018 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai – CDN.

#### Section de fonctionnement

L'exécution budgétaire s'est déroulée dans les limites financières prévues. Le taux d'exécution des dépenses liées aux charges de fonctionnement s'élève à 98,59 % du budget de l'année 2018, révisé à la suite de plusieurs décisions modificatives intervenues au cours de l'année.

Les dépenses se sont élevées à 7.717.670 euros, les recettes ont couvertes 7.820.821 euros, après réintégration du résultat de 2017. Le résultat cumulé de l'année 2018 s'élève donc à 103.151 euros, soit 1,34% du budget global de dépenses.

Pour information, avant réintégration du résultat de l'année 2017, le résultat d'exploitation de l'année 2018 s'élève à 71.642 euros, montant résultant principalement de l'application dès 2018 de la nouvelle situation fiscale du Quai, votée en Conseil d'Administration du mois de décembre 2018 et permettant de récupérer la TVA sur les financements désormais statutaires de l'établissement, soit la somme d'environ 89.000 euros. A défaut de ce nouvel avantage fiscal, le résultat du Quai aurait été négatif, bien que certes très proche de l'équilibre au regard des montants totaux de dépenses et recettes ; mais il n'aurait pas permis pour l'année 2018 de constituer un excédent à reporter en 2019, au-delà du report 2017.

L'année 2018 ressemble par ailleurs assez largement à l'année 2017, entérinant le fait que le Quai connaît bien sa « vitesse de croisière » désormais ; nous pouvons comparer certains éléments toutefois (cf. document joint, *comparaison résultats 2017 et 2018*) :

1. La marge d'activité, c'est-à-dire le solde excédentaire entre les dépenses structurelle dites d'ordre de marche et les financements publics stables, s'est réduite de 81.000 euros entre 2017 et 2018, baisse qui fait suite à celle de 2017, pour mémoire près de 94.000 euros. L'ajustement des financements publics (-30.000 euros environ), en dépit du gain fiscal par ailleurs (+89.000 euros environ), ainsi que l'augmentation des dépenses de personnels et d'entretien du bâtiment, expliquent très largement cette baisse.
2. Concernant l'augmentation des dépenses sur le fonctionnement, voici quelles sont les évolutions principales :
  - on notera une augmentation significative de la masse salariale des permanents du fait du recrutement de deux personnels techniques permanents à la fin de l'année 2017, suite au départ en retraite de personnels fin 2016 et début 2017. Nous avons annoncé l'année dernière que ce poste connaîtrait une augmentation importante de ce fait ;

le départ de deux personnels en fin d'année 2017, l'une pour retraite et l'autre suite à une rupture conventionnelle, a entraîné un coût notable mais ponctuel, d'un montant d'environ 30.000 euros ;

- l'augmentation importante des dépenses d'entretien du bâtiment ainsi que des fluides, en tout environ 50.000 euros de plus, du fait du vieillissement du bâtiment et de la hausse continue des coûts de l'énergie ;
- il nous faut toutefois noter une stabilisation, voire un léger reflux des coûts de sécurité et de ménage, du fait notamment d'une activité mieux anticipée (-25.000 euros environ).

3. Concernant l'activité du Quai pour cette année 2018, quelques remarques :

- par rapport à 2017, les dépenses d'activité se réduisent de 246.000 euros environ, tout en dépassant néanmoins encore largement les 3.000.000 d'euros. On notera que les dépenses d'art dramatique sont maintenues par rapport à 2017 ;
- on notera également que les dépenses dites de saison, personnels techniques et communication, se maintiennent globalement (-16.000 euros) ;
- La baisse des dépenses d'activité trouve naturellement son pendant en recettes : celles-ci baissent d'environ 93.000 euros en 2018 par rapport à 2017. C'est en 2018 sur les apports en production que s'effectue principalement cette baisse (-135.000 euros), le niveau de recettes de tournée restant au même niveau. Ceci s'explique par le fait que pour cette saison 2018/2019, les productions financées auront plutôt lieu en 2019 qu'en 2018, de la même manière que c'est l'année 2017 qui a vu plusieurs productions financées sur l'année 2017. Le résultat important des recettes de tournée s'explique notamment par l'exploitation continue sur 2018 de ces spectacles financés l'année précédente.
- au sujet des éléments relatifs à la part d'activité consacrée à la programmation pluridisciplinaire, nous pouvons constater que cette année 2018 environ 82% de la jauge offerte est consacrée au Théâtre, programmation « jeune public » incluse, contre 71% l'année passée, tandis que 9% et 9% des jauges offertes ont été respectivement consacrées à la musique et au cirque. La part du déficit global d'activité consacrée à la pluridisciplinarité (cirque et musique) s'élève quant à elle à 12%, soit 117.000 euros environ, contre 18% et 192.000 en 2017. Cette diminution de la part de programmation pluridisciplinaire dans la programmation du Quai est bien entendu à rapprocher de la baisse de la marge d'activité de l'année 2018, et aux arbitrages afférents à cette baisse.

En guise de conclusion, l'effort demeure constant pour tenter de circonscrire les augmentations liées aux dépenses de structure ; toutefois à l'occasion de prochains marchés publics, notamment de sécurité et de ménage, il est possible que ces coûts connaissent de nouvelles hausses ; les

économies générées par la fusion et les chantiers qui l'ont accompagnée (réorganisation de l'organigramme, renégociations salariales et de temps & conditions de travail, renégociation de certains marchés publics, etc.) ont permis de reconstituer une marge d'activité digne de ce nom pour les années 2016 à 2018 ; ces bonnes années ne doivent pas cacher que le « plafond » des capacités du Quai est désormais derrière nous : comme nous l'avions déjà dit l'année dernière, toutes les économies ont été réalisées quant à la structure, et l'équipe reconstituée pour permettre le bon fonctionnement de l'outil ; les perspectives pour la future direction du Quai devront tenir compte de ces éléments désormais bien connus.

Au regard du fort niveau d'activité qui demeurera celui du CDN lors de l'année 2019, dernière année du mandat de direction de Frédéric Béliet-Garcia, et du resserrement prévu de la marge d'activité, il serait souhaitable que le résultat de cette année 2018 permette d'abonder la section fonctionnement du Quai.

#### Section d'investissement

La section d'investissement laisse apparaître un montant de reprises des résultats antérieurs très important. Il s'agit pour mémoire des reprises des réserves du Nouveau Théâtre d'Angers qui sont aujourd'hui imputées sur ce budget.

Un certain nombre de travaux de réfection ou d'amélioration n'apparaissent bien sûr pas dans ce budget, puisqu'ils sont effectués directement par la Ville, propriétaire du bâtiment. Ces dépenses représentent entre 150.000 et 200.000 euros par an. Les dépenses directement effectuées par le Quai s'élèvent à un peu plus de 100.000 euros environ par an. Il est notable qu'il manque au moins 100.000 à 150.000 euros par an pour faire face de manière correcte au vieillissement du bâtiment et des équipements, dont les véhicules. Le Quai fonctionne depuis plus de deux ans avec certains matériels scéniques défectueux. Cette question des moyens consacrés à l'investissement devient de plus en plus urgente et trouve une conséquence dans le budget de fonctionnement en dépenses supplémentaires d'entretien et de réparation – sans compter les difficultés au quotidien dans le travail des équipes.

Il est à ce titre à noter que l'autofinancement du Quai, en plus de la subvention d'investissement de la Ville, n'a pas suffi cette année à permettre la prise en charge complète de l'investissement, et que ses réserves ont été ponctionnées pour un montant de 11.600 euros environ. Il est probable qu'à l'avenir, les besoins de financement de l'investissement absorbent une plus grande part de ces réserves.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2018 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

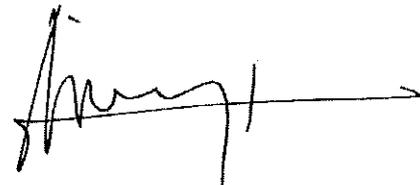
Vu le compte de gestion 2018 présenté par le Trésorier principal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2018 présenté comme suit :

|  | <i>Fonctionnement</i> | <i>Investissement</i> |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Exécution du budget dépenses                     | 7 717 670.10 €        | 110 448.03 €          |
| Exécution du budget recettes                     | <u>7 789 311.92 €</u> | <u>117 798.48 €</u>   |
| <b>Résultat de l'exercice</b>                    | <b>71 641.82 €</b>    | <b>7 350.45 €</b>     |
| Reprises des résultats antérieurs                | 31 509.41 €           | 411 387.54 €          |
| Restes à réaliser                                | _____                 | <u>-430 345.51€</u>   |
| <b>Résultat global</b>                           | <b>103 151.23 €</b>   | <b>-11 607.52 €</b>   |
| <b>Résultat global (avant restes à réaliser)</b> | <b>103 151.23 €</b>   | <b>418 737.99 €</b>   |

Le Président,  
Alain FOUQUET.





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

**SÉANCE DU MARDI 12 MARS 2019**

*Objet : Budget 2019 : Affectation du résultat de l'exercice 2018*  
*Référence : DEL-2019-04*

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC Le Quai – CDN afférents à l'exercice 2018 ayant été approuvés, il est proposé, d'affecter le résultat de 103 151.23 € de la façon suivante :

|   |             |
|---|-------------|
| - Affectation en réserves au compte 1064 pour le montant des plus-values de cession : | 180.00 €    |
| - Affectation en réserves en 1068 en investissement :                                 | 11 427.52 € |
| - Le solde en exploitation  | 91 543.71 € |

Ces affectations seront reprises dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1.

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes pour un montant de 418 737.99 €.

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte administratif de l'exercice 2018,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

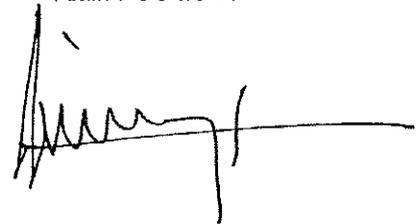
Article 1 : décide l'affectation du résultat de 103 151.23 €, de la façon suivante :

|   |             |
|---|-------------|
| - Affectation en réserves au compte 1064 pour le montant des plus-values de cession : | 180.00 €    |
| - Affectation en réserves en 1068 en investissement :                                 | 11 427.52 € |
| - Le solde en exploitation  | 91 543.71 € |

et l'excédent disponible de la section d'investissement, soit 418 737.99 € en excédent d'investissement reporté au chapitre 001 pour ce même montant.

Article 2 : décide de reprendre l'affectation de ces crédits dans le cadre de la décision budgétaire modificative n°1 de l'exercice 2019.

Le Président,  
Alain FOUQUET.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

**SÉANCE DU MARDI 12 MARS 2019**

Objet : Budget 2019 – Décision modificative n°1 - Budget supplémentaire – BS  
Référence : DEL-2019-05

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2019. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 7 562 200 €, les dépenses et recettes d'investissement à 126 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2018 en fonctionnement et investissement ayant été approuvée par le Conseil d'administration lors de la délibération DEL-2019-04 du 12 mars 2019, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Je vous invite à examiner le budget supplémentaire détaillé ci-dessous, résultat de l'ajustement de la programmation du Quai, et notamment de la seconde partie de l'année 2019 :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses

|                           |                     |
|---------------------------|---------------------|
| 60410 : Spectacles        | 91 543.71 €         |
| 60411 : Coproductions     | 140 000.00 €        |
| 6257 : Réceptions, Hôtels | 55 000.00 €         |
| 6411 : Salaires           | -66 000.00 €        |
| 6451 : Charges sociales   | -34 000.00 €        |
| 6516 : Droits d'auteurs   | <u>100 000.00 €</u> |
| <b>TOTAL DÉPENSES</b>     | <b>286 543.71 €</b> |

Recettes

|   |                     |
|---|---------------------|
| 70651 : Produits frais annexes spectacles | 150 000.00 €        |
| 7087 : Remb. Frais                        | <u>45 000.00 €</u>  |
| <b>TOTAL RECETTES</b>                     | <b>195 000.00 €</b> |

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses

|  |                     |
|--|---------------------|
| 2154 : Matériel scénique               | 228 345.51 €        |
| 2181 : Agencements, installations :    | 100 000.00 €        |
| 2182 : Matériel de transport           | 60 000.00 €         |
| 2183 : Mobilier et matériel de bureau  | <u>42 000.00 €</u>  |
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> | <b>430 345.51 €</b> |

Recettes :

|  |                    |
|--|--------------------|
| 1064 : Réserves réglementées               | 180.00 €           |
| 1068 : Autres réserves                     | <u>11 427.52 €</u> |
| <b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> | <b>11 607.52 €</b> |

Ce budget supplémentaire s'équilibre de la façon suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

|   | Dépenses            | Recettes            |
|---|---------------------|---------------------|
| Excédent de fonctionnement reporté 2018 |                     | 91 543.71 €         |
| Inscriptions nouvelles                  | 286 543.71 €        | 195 000.00 €        |
| Opérations d'ordre                      |                     |                     |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>286 543.71 €</b> | <b>286 543.71 €</b> |

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

|  | Dépenses            | Recettes            |
|--|---------------------|---------------------|
| Excédent d'investissement reporté 2018 |                     | 418 737.99 €        |
| Inscriptions nouvelles                 | 430 345.51 €        | 11 607.52 €         |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>430 345.51 €</b> | <b>430 345.51 €</b> |

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

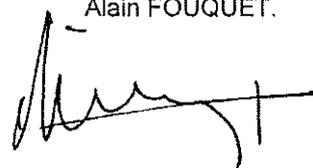
Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2019 en date du 4 décembre 2018,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : **APPROUVÉ** la décision modificative N°1 (BS) comme ci-dessus.

Le Président,  
Alain FOUQUET.



0060

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

**SEANCE DU MARDI 12 MARS 2019**

*Objet : Mise en vente de matériel informatique  
Référence : DEL – 2019-06*

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

L'usure de certains matériels informatiques acquis par l'EPCC Le Quai -DCN depuis 2006 et les remplacements liés aux évolutions technologiques implique la mise en vente des matériels listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Il est ainsi proposé que les matériels obsolètes mais encore en état de marche soient vendus aux enchères via le site internet « webenchères ».

Il est proposé de n'inscrire aucun prix de vente pour ces matériels.

En conséquence, je vous propose d'approuver la mise en vente des matériels listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Considérant que la mise à la réforme proposée concerne des acquisitions de 2011 et antérieures et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

Article unique : APPROUVE la mise en vente des matériels listés en annexe ci-jointe à la présente délibération.

Le Président,  
Alain FOUQUET.

